



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée, notamment son article 9 -II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu le décret du 3 mai 2007 et la circulaire d'application du 10 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2021 nommant Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sous-préfet de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral 24.BCDET 29 accordant délégation de signature et de suppléance à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sous-préfet de Nancy ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle 2019-2024 ;

Vu la demande de la Communauté de Commune du Grand Longwy Agglomération en date du 5 août 2024 en vue de faire procéder à l'évacuation forcée des familles de gens du voyage installées sur le terrain d'entraînement du stade municipal, parcelle cadastrée AI 198, propriété de la commune de Réhon ;

Considérant que la commune de Réhon fait partie du Grand Longwy Agglomération qui dispose de deux aires permanentes d'accueil, ainsi que d'une aire de grand passage provisoire ;

Considérant que le Grand Longwy Agglomération a pris un arrêté en date du 18 août 2020 portant réglementation du stationnement des résidences mobiles de gens du voyage ;

Considérant que le rapport de police en date du 13 août 2024 indique la présence de 35 caravanes arrivées le 1^{er} août 2024 sur la parcelle AI 198 à Réhon ;

Considérant que le stade et ses abords sont régulièrement utilisés dans le cadre de matchs de football ;

Considérant que le stade est situé au cœur d'un lotissement pavillonnaire et à proximité immédiate d'un city stade dédié aux enfants du quartier ;

Considérant que la présence des occupants illégaux sur le stade ne permet pas à la commune de maintenir le déroulement des entraînements et des matchs prévus tous les week-ends;

Considérant que l'alimentation électrique est effectuée par un branchement frauduleux non sécurisé sur un coffret ENEDIS situé en bordure du terrain de football ;

Considérant que le coffret électrique sur lequel sont raccordés les occupants n'est plus sécurisé et peut être de nature à représenter un danger pour les enfants fréquentant le city-stade ;

Considérant les fortes tensions, constatées par les forces de l'ordre entre les riverains et les occupants illégaux ;

Considérant que les forces de l'ordre sont intervenues sur le site occupé, à plusieurs reprises en raison des tapages signalés par les riverains ;

Considérant la programmation à venir des prochains matchs de football et la reprise des entraînements courants à l'approche de la rentrée sportive ;

Considérant que le raccordement en eau est effectué sur une borne à incendie située à l'intersection de la rue de la ferme et de la rue du château d'eau;

Considérant que ce raccordement non étanche provoque d'importantes fuites d'eau sur la voie publique ;

Considérant l'absence de gestion des eaux usées et de sanitaires, laissant craindre une atteinte à la salubrité du site et de ses équipements ;

Considérant que les eaux usées des toilettes sont déversées dans les bouches d'écoulements de la voirie, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur le réseau de collecte des eaux de pluie ;

Considérant que le dispositif de collecte des ordures ménagères actuellement mis en place n'est pas relevé de manière régulière, générant un amoncellement de déchets en bordure de voie publique ;

Considérant que cette accumulation de déchets en période de fortes chaleurs est de nature à favoriser la prolifération de nuisibles ;

Considérant que des tensions entre riverains et occupants ne peuvent être exclues ;

Considérant que les règles relatives à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'un trouble avéré à l'ordre public, à la salubrité et à la tranquillité publiques est apporté à la population ;

ARRÊTE

Article 1: Les occupants, ainsi que leurs caravanes et véhicules, stationnés illégalement sur la parcelle AI 198 à Réhon, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 h à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Cette mise en demeure continue de s'appliquer au même groupe de caravanes qui procéderait à un nouveau stationnement illicite dans un délai de 7 jours sur le territoire de la commune ou sur le territoire de l'EPCI compétent, en portant la même atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Passé ce délai, l'évacuation par les forces de l'ordre pourra intervenir à tout moment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, ou par courrier à l'adresse : tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire générale du préfet de Meurthe-et-Moselle et la directrice de la direction interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nancy, le **21 AOUT 2024**
Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

***NB:** Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux*